



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Enregistrement de la société sas DELABLI pour la régularisation d'un atelier de préparation agro-alimentaire sur la commune de Jonzac.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 1960 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juin 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-222 en date du 24 janvier 2012 fixant les modalités de surveillance des rejets des substances dangereuses (RSDE) dans l'eau de l'établissement à Jonzac ;

Vu le récépissé n° 9500335 en date du 16 septembre 1995 pour l'exploitation des installations de réfrigération ;

Vu le récépissé n° 02-162 en date du 15 octobre 2002 pour le stockage de 13,13 tonnes de gaz de propane liquéfié ;

Vu le récépissé n° 166 en date du 8 janvier 2003 de mise en service d'un équipement sous pression (générateur de vapeur, brûleur gaz) ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 septembre 2019 par la société DELABLI, dont le siège social se situe au 2-8 avenue Faidherbe à JONZAC (17500), concernant la régularisation de son atelier de préparation agro-alimentaire situé à la même adresse.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 25 novembre 2019 au 23 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 3 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DELABLI, représentée par Monsieur BOURHIS Olivier, Directeur de la société dont le siège social est situé au 2-8 avenue Faidherbe à JONZAC (17500), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JONZAC, section AC, parcelle 34, 196 et 197. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du projet	Portée de la demande
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : – supérieure à 4 t/j.	supérieure à 4 t/j	E	100 t/j
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DC	5 t/j

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1,875 MW
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Inférieure à 3 000 kW	DC	2 100 kW
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	DC	5 720 m ³ .
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations.</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	12 t
4735	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	500 kg

1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Supérieure ou égale à 300 kg	DC	1 412 kg
3642-3	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>– 75 si A est égal ou supérieur à 10</p>	supérieur à 75 t	NC	74 t

A : (autorisation), E : (Enregistrement), DC : (déclaration avec contrôle périodique) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section - Parcelles	Lieux-dits
JONZAC	Section AC – parcelle n° 34-196 et 197	Avenue Faidherbe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2019 et ses compléments.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 avril 1960 modifié pour l'activité dépôt de poissons salés, saurés ou séchés ancienne rubrique 354.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L.512-7 du code de l'environnement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexes non publiées).

- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

- Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet

TITRE .2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers/« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » : :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de JONZAC du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JONZAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : SAINT MARTIAL DE VITATERNE et SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS DELABLI.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Jonzac,
- Monsieur le Maire de la commune de JONZAC,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

